DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA POLICE*, SNB 1977, c P-9.2

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE RELATIVE À LA CONDUITE DU CHEF ROGER CLAVET DATÉE DU 8 OCTOBRE 2024

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE RELATIVE À LA CONDUITE DU CHEF ROGER CLAVET DATÉE DU 9 JUILLET 2025

ENTRE :

LA COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,

Commission

-et-

CST. SAMUEL GRONDIN,

Intimé

DÉCISION

Comparutions : Lara J. Greenough, Julie Young et Mark A. Heighton pour la Commission

Peter Dawson et Emily Cochrane pour l'intimé

Audience : 24 juin, 10, 11 et 12 septembre, 8 et 27 octobre 2025.

Décision : 26 novembre 2025.

Table des matières

Introduction

Contexte
- *Général*
- *Vidéo sur le maniement des armes*
- *Messages audio*
- *L'Cst. Girard rend compte de la situation*
- *Événements du 8 octobre 2024 (tôt le matin)*
- *Appels post-intervention à l'Cst. Girard*
- *Deuxième intervention de la police au domicile du défendeur*
- *8 et 9 octobre*
- *Enquête de la police de Bathurst*
- *Messages ultérieurs du constable Grondin*
- *Suspension en vertu de la Loi sur la police*
- *Deuxième plainte pour inconduite (9 juillet 2025)*
- *Affaire pénale et plaidoyer de culpabilité*

Questions préliminaires
A. Caractère adéquat de l'avis d'arbitrage
B. Divulgation et équité procédurale
C. Conclusion défavorable
D. Crédibilité et fiabilité
E. Règles strictes en matière de preuve - Ouï-dire

Questions de fond - Analyse et conclusions
- CHEF D'ACCUSATION 1
- CHEF D'ACCUSATION 2
- CHEF D'ACCUSATION 3
- CHEF D'ACCUSATION 4
- CHEF D'ACCUSATION 5
- CHEF D'ACCUSATION 6

Mesures disciplinaires
A. Cadre juridique régissant les sanctions
B. Arguments de la Commission
C. Arguments de l'intimé;
D. Analyse concernant la sanction

Conclusion sur les mesures disciplinaires

Introduction

[1] Ces motifs découlent de deux plaintes disciplinaires déposées en vertu de la *Loi sur la police*, SNB 1977, c P-9.2 (la *« Loi »*), concernant la conduite du Cst. Samuel Grondin (le « défendeur », «Cst. Grondin » ou « Grondin »), membre stagiaire de la Police régionale BNPP (« la BNPP ») au moment des faits. La première plainte concerne des faits qui se seraient produits dans la soirée du 7 octobre et tôt le matin du 8 octobre 2024, notamment des communications envoyées alors que l'intimé n'était pas en service et était en état d'ébriété, la manière dont il a manipulé et entreposé son arme de service fournie par la BNPP et ses interactions avec les policiers qui sont intervenus. La deuxième plainte a été déposée le 9 juillet 2025, après que le défendeur eut plaidé coupable la veille à une infraction réglementaire relative au stockage des armes à feu en vertu du *Code criminel*. Cette plainte fait également référence au fait que le défendeur avait publié des commentaires offensants sur les réseaux sociaux, en violation de la politique applicable en matière de réseaux sociaux. Dans l'ensemble, les plaintes allèguent de multiples violations du *Règlement sur le code de déontologie professionnelle*, NB Reg 2007-81 (le « Code »), notamment une conduite déshonorante, un manquement au devoir, un entretien inadéquat d'une arme à feu et une conduite constituant une infraction.

[2] J'ai été nommé arbitre en vertu de *la Loi* pour entendre et trancher les deux plaintes. Une audience s'est tenue sur six jours — les 24 juin, 10, 11 et 12 septembre, 8 et 27 octobre 2025. La Commission a appelé six témoins à la barre : l'agente Jessica Girard du Service de police de la Ville de Montréal, le chef Roger Clavet de la BNPP, le constable Anthony Dionne, qui faisait partie de la BNPP au moment des incidents, le chef adjoint Martin Perron, de la police d'Edmundston, ainsi que le sergent Mathieu Roy et le sergent Mathieu Boudreau, tous deux membres de la police de Bathurst. L'intimé n'a pas témoigné ou d'appelé de témoins.

[3] Le dossier dont je suis saisi comprend des témoignages oraux, des séquences vidéo filmées par des caméras corporelles, des pièces documentaires, des enregistrements audios du défendeur et des captures d'écran de communications électroniques. Au total, 22 pièces ont été versées au dossier.[1] Les parties ont déposé des mémoires écrits détaillés citant plus de 70 références.

[4] Le processus disciplinaire établi par la *Loi* et *le Code* est un régime législatif distinct qui exige des policiers qu'ils respectent des normes de conduite élevées, tant pendant leur service qu'en dehors de celui-ci. La Commission, qui a pris en charge le traitement des

[1] La pièce 3 est constituée des « éléments convenus » par les parties, soit 18 éléments de preuve différents, y compris des documents et des vidéos. La pièce 3, onglet 5, est une clé USB contenant 36 clips audio ou messages. Les éléments 5.2f) à 5.2h) n'ont pas été admis comme éléments de preuve.

plaintes en vertu de l'article 26.1 de la *Loi*, a la charge de prouver les violations alléguées selon la prépondérance des probabilités. Ma tâche consiste à évaluer les preuves conformément au cadre législatif, à déterminer si la Commission a établi une ou plusieurs violations du *Code* et, dans l'affirmative, à imposer une sanction qui soit juste, proportionnée et conforme aux objectifs de la discipline policière au Nouveau-Brunswick, notamment le maintien de la confiance du public, la responsabilité au sein du service de police et le renforcement des normes professionnelles. Vous trouverez ci-dessous mes conclusions de fait, mon analyse des questions soulevées et ma décision quant à la sanction appropriée.

[5] La Commission s'appuie sur six chefs d'accusation, les quatre premiers étant visés dans la première plainte d'inconduite et les deux derniers dans la seconde. Bien qu'il ait initialement plaidé non coupable à tous les chefs d'accusation, le défendeur a par la suite modifié son plaidoyer pour plaider coupable aux chefs d'accusation fondés sur l'article 45 du *Code* (chef d'accusation 5) et l'article 42 du *Code* (chef d'accusation 4).

[6] À la fin de la présentation des arguments du plaignant, le 8 octobre 2025, j'ai informé les parties que j'étais convaincu, aux fins des articles 29 et 30 du *Code*, que le plaignant avait établi une cause *prima facie*. Mon évaluation était fondée sur un examen global de tous les motifs. À mon avis, il n'était pas nécessaire de rendre des conclusions *prima facie* individuelles pour chaque chef d'accusation. Le défendeur a choisi de ne présenter aucun élément de preuve. Bien que les deux parties aient abordé le critère *prima facie* dans leurs observations écrites, je ne juge pas nécessaire de traiter cette question à ce stade de la procédure.

[7] Au début de l'audience du 27 octobre 2025, M. Dawson a indiqué que le gendarme Grondin changeait son plaidoyer pour coupable en ce qui concerne le point (iii) du chef d'accusation 2 (« *Après que les policiers se sont rendus au domicile du gendarme Grondin, ils ont trouvé son* arme *de service non sécurisée* »), réitérant la position de l'intimé selon laquelle les autres points du chef d'accusation 2, qu'ils soient vrais ou non, ne constituent pas une conduite déshonorante. Il a également déclaré que le Cst. Grondin plaidait désormais coupable au chef d'accusation 6.

Contexte

Généralités

[8] L'intimé s'est joint à la BNPP le 7 juin 2024, avec période probatoire d'un an.

[9] Avant de se joindre au service, il avait suivi le programme Techniques policières au Collège Notre-Dame-de-Foy à Québec entre 2014 et 2018. Selon le témoignage de l'agente Girard, elle et l'intimé étaient camarades de classe dans ce programme depuis 2017.

[10] Le défendeur a ensuite fréquenté l'École nationale de police du Québec (ENPQ) en 2021-2022 et a suivi le programme de formation obligatoire avant de devenir policier.

[11] L'intimé a également servi pendant environ huit ans dans les Forces armées canadiennes avant de devenir policier. Le chef Clavet a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucun problème disciplinaire pendant le service militaire de l'intimé.

[12] Selon le témoignage du chef Clavet, avant de rejoindre la BNPP, l'intimé avait également servi dans un autre service de police au Québec, bien que les détails de cet emploi n'aient pas été communiqués à la BNPP au moment de l'embauche. Le chef a déclaré qu'il n'avait connaissance d'aucun antécédent disciplinaire lié à ce service antérieur.

[13] Lors de son embauche par la BNPP, l'intimé a suivi une formation standard sur les armes à feu et s'est vu remettre un pistolet de service Smith & Wesson 9 mm, ainsi que trois chargeurs, un uniforme et de l'équipement de la BNPP.

[14] Quelque temps avant octobre 2024, l'intimé a présenté une demande de permis de possession et d'acquisition au Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs du Québec. Selon les observations et le témoignage de l'agente Girard, l'intimé croyait que le traitement de cette demande était retardé, et il a exprimé sa frustration à ce sujet. C'est l'un des facteurs qui ont mené aux incidents des 7 et 8 octobre 2024, dont il sera question plus loin.

[15] En juillet 2024, l'intimé a publié sur Instagram une photo de lui-même et d'un autre agent de la BNPP en service et en uniforme. Selon le témoignage du chef Clavet, il n'a pris connaissance de cette publication que plusieurs mois plus tard, le 8 octobre, lorsque le gendarme David Cormier la lui a montrée. La publication de l'intimé contenait des propos que l'agente Girard a jugés troublants ; elle a déclaré avoir conservé une capture d'écran, mais ne pas l'avoir signalée à l'époque[2] .

[16] La preuve établit que l'intimé entretenait des tensions personnelles avec plusieurs personnes liées à ses études passées au Québec. Selon le témoignage de l'agente Girard, l'intimé proférait périodiquement ce qu'elle a décrit comme des « menaces voilées » ou des propos très négatifs à l'égard de certaines personnes du programme Techniques policières.

[17] Il n'y avait aucune preuve que l'intimé ait proféré des menaces directes ou explicites à l'encontre de ces personnes avant le 7 octobre 2024. Lors du contre-interrogatoire, l'agente Girard a reconnu qu'elle n'avait jamais signalé de telles déclarations à la police auparavant et que, jusqu'au 7 octobre, elle n'avait pas peur de l'intimé.

[18] Le défendeur n'avait fait l'objet d'aucun signalement concernant ses performances au cours de ses premiers mois au sein de la BNPP. Le chef Clavet a déclaré dans son

[2] Pièce 3, onglet 2.

témoignage qu'il considérait le défendeur comme une personne polie, coopérative et potentiellement douée pour le métier de policier pendant cette période.

[19] Selon le témoignage de l'agente Girard, elle a pris connaissance des messages du défendeur vers 22 h 30 AST le 7 octobre 2024 (21 h 30 EST). Les messages avaient été envoyés plus tôt dans la soirée et comprenaient une capture d'écran d'un courriel que le défendeur avait écrit au BCAFE au sujet de sa demande de permis de port d'arme à feu.

[20] La capture d'écran mentionnait son travail de policier et sa frustration face au retard pris dans le processus d'octroi du permis. Cela correspond aux informations incontestées figurant dans les documents des deux parties.

[21] Le seul problème connu sur le lieu de travail avant le 7 octobre concernait un écusson Gadsden « Don't Tread On Me » (Ne me marche pas dessus) que le défendeur avait apposé sur son uniforme. Selon le témoignage du chef Clavet, il a ordonné au défendeur de le retirer de son uniforme. Le défendeur s'est immédiatement exécuté, mais le chef a ensuite trouvé l'écusson apposé sur le sac de service du défendeur.

Vidéo sur le maniement des armes

[22] À un moment donné dans la soirée du 7 septembre 2024, le défendeur a envoyé à l'agente Girard une vidéo de huit secondes le montrant en train de faire tournoyer son pistolet de service de la BNPP alors qu'il était assis sur le canapé de son salon. Il a placé son index entre le pontet et la détente et, à la fin de la vidéo, il a pointé l'arme vers son téléviseur et a appuyé sur la détente, produisant un « clic » audible.[3] L'avocat de l'intimé a confirmé aux fins du dossier qu'il s'agissait bien de son arme de service fournie par la BNPP.

[23] Dans la vidéo, on peut voir plusieurs verres sur la table devant lui, ainsi qu'une bouteille de vodka « Polar Ice » et plusieurs canettes.

Messages audio

[24] Le défendeur a également envoyé des messages audios à l'agente Girard dans lesquels il exprimait sa colère envers diverses personnes et institutions. Selon Girard, il semblait ivre, agité et « en colère contre le monde entier ». Il a déclaré qu'il était toujours armé, que certaines personnes « paieraient » et que les participants à son programme de formation policière l'avaient mal traité. Il a déclaré qu'il était un « bon policier » et a fait plusieurs remarques agressives ou vulgaires. Selon l'agente Girard, aucun de ces messages ne contenait de menace directe à l'encontre d'une personne identifiable.

[25] Lors du contre-interrogatoire, l'agente Girard a confirmé que, bien que le ton du défendeur fût alarmant, ses déclarations étaient difficiles à comprendre en raison de son

[3] Pièce 3, 1(m).

état d'ébriété, et elle a convenu qu'il n'avait pas dit qu'il tirerait sur quelqu'un ou qu'il tuerait quelqu'un. Elle a décrit ces déclarations comme une colère « voilée » plutôt que des menaces explicites.

L'agente Girard signale l'affaire

[26] Préoccupée par la sécurité du défendeur et celle des autres, l'agente Girard a contacté son supérieur, puis a signalé l'affaire à la GRC du Nouveau-Brunswick. Elle a déclaré avoir agi ainsi à la fois en raison de l'état d'ébriété du défendeur et parce qu'elle craignait qu'il ne se fasse du mal ou ne fasse du mal à quelqu'un d'autre.

[27] La GRC a renvoyé l'affaire à la BNPP, et le Cst. David Cormier a contacté l'agente Girard. Elle lui a fourni la vidéo de l'arme et une capture d'écran d'une publication Instagram que le défendeur avait affichée le 5 juillet.

Événements du 8 octobre 2024 (tôt le matin)

[28] Des agents de la BNPP et de la police de Bathurst (« BPF ») se sont rendus à l'appartement de l'intimé vers 3 h 20-3 h 24 du matin le 8 octobre 2024.

[29] Les agents ont trouvé le défendeur endormi sur son canapé. Son arme de service était posée sur le canapé à côté de sa tête, et les chargeurs et les munitions étaient accessibles et non sécurisés dans l'appartement. Les agents ont réveillé le défendeur et lui ont parlé. Il s'est montré coopératif, mais encore somnolent. Ils ont récupéré l'arme et les chargeurs du défendeur. Deux chargeurs se trouvaient sur la ceinture de service du défendeur ; un troisième était dans un coffre à armes non verrouillé.

Appels postérieurs à l'intervention à l'agente Girard

[30] Selon le témoignage de l'agente Girard, le défendeur l'a appelée après la première intervention de la police, peu après 2 h 30 du matin, heure de l'Est (3 h 30, heure de l'Atlantique). Elle a déclaré qu'il était en colère qu'elle ait contacté la police et l'a accusée de lui causer des ennuis.

[31] L'agente Girard a déclaré que lors d'un de ces appels tôt le matin, elle croyait entendre le défendeur à l'intérieur d'un véhicule et elle a compris qu'il se rendait au poste de police de la BNPP. Elle a déclaré que le défendeur avait dit quelque chose qui indiquait qu'il avait l'intention de montrer qu'il avait toujours accès à des armes à feu, y compris un fusil AR-15 entreposé au poste.

[32] Lors du contre-interrogatoire, elle a reconnu que ses estimations de temps étaient approximatives, mais elle est restée convaincue qu'il l'avait appelée à plusieurs reprises et qu'au moins un appel semblait indiquer qu'il était au volant.

Deuxième intervention de la police au domicile de l'intimé

[33] Selon le sergent Mathieu Boudreau, des agents de la force de Bathurst ont de nouveau été dépêchés sur place après avoir reçu l'information que le défendeur pourrait tenter de récupérer un fusil au poste de police de BNPP.

[34] Les agents sont retournés au domicile du défendeur vers 5 h 40. Selon le compte rendu de la caméra corporelle du chef Clavet et le témoignage du sergent Boudreau, le défendeur a ouvert la porte, mais a d'abord reculé et a refusé de montrer ses mains. La situation s'est calmée sans incident.

[35] Au cours de cette deuxième intervention, le chef Clavet a récupéré les clés du bureau du BNPP du défendeur.

8 et 9 octobre – Première plainte

[36] Selon le témoignage du Cst. Antony Dionne, il a rendu visite à l'intimé le 8 octobre 2024, après les interventions policières, afin de lui apporter son soutien en tant que collègue. Il a décrit l'intimé comme étant en état d'ébriété, bouleversé et parfois incohérent. Le 8, le chef Clavet a déposé la première plainte[4].

[37] Le lendemain, le 9 octobre, le constable Dionne a rapporté au chef Clavet qu'à un moment donné au cours de la soirée précédente, l'intimé avait dit quelque chose qui ressemblait à « m'a toute les péter » (« je vais tous les avoir »).

[38] Lors du contre-interrogatoire, le Cst. Dionne a confirmé que cette formulation était son interprétation de ce qu'il croyait avoir entendu, car le défendeur était difficile à comprendre. Il a déclaré sans équivoque qu'il n'avait entendu aucune menace directe ou indirecte à l'égard d'un policier identifiable de Bathurst.

[39] Le Cst. Dionne a en outre confirmé qu'il ne s'était jamais senti menacé par l'intimé et que, d'après ses souvenirs, l'intimé n'avait pas exprimé clairement son intention de nuire à une personne en particulier.

[40] Selon le témoignage du chef Clavet et comme le montre la vidéo enregistrée par sa caméra corporelle, il est retourné au domicile de l'intimé le 9 octobre 2024 pour récupérer tous les biens restants fournis par le BNPP, y compris les uniformes, l'équipement et les effets personnels appartenant à la police.

Enquête de la police de Bathurst

[41] Le sergent Mathieu Boudreau, de la police de Bathurst, a déclaré avoir été chargé d'enquêter sur les événements des 7 et 8 octobre 2024 après qu'un courriel interne ait circulé

[4] Pièce 3, onglet 9.

au sein de la police de Bathurst, indiquant que l'intimé pourrait tenter de désarmer un agent ou d'agir de manière imprévisible.

[42] Selon le témoignage du sergent Boudreau et son rapport, les agents ont examiné les vidéos corporelles enregistrées lors de l'intervention policière du 8 octobre et de l'intervention qui a suivi plus tard dans la matinée. Il a déclaré que l'intimé semblait agité lors de la deuxième interaction, en particulier lorsqu'on lui a demandé de montrer ses mains.

[43] Dans le cadre de l'enquête, le sergent Boudreau a obtenu une déclaration écrite du Cst. Dionne le 11 octobre 2024, dans laquelle celui-ci indiquait qu'il avait eu du mal à comprendre une grande partie de ce que le défendeur avait dit et qu'il ne pouvait confirmer qu'aucune menace directe n'avait été proférée[5] .

[44] Selon le témoignage du sergent Boudreau, certains courriels contemporains contenaient la déclaration selon laquelle l'intimé avait dit qu'il allait « péter quelqu'un », mais l'enquête a finalement confirmé qu'aucune accusation criminelle ne serait portée, car la Police de Bathurst a déterminé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre au criminel.

[45] Le chef adjoint Martin Perron, de la police d'Edmundston, a participé à cette enquête.

Messages ultérieurs de l'Cst. Grondin

[46] Selon le témoignage de l'agente Girard, l'intimé a continué à l'appeler ou à lui envoyer des messages en décembre 2024, notamment les 12 et 13 décembre, lui reprochant de l'avoir dénoncé à la police. Elle a déclaré que, bien que ces messages fussent indésirables et désagréables, il ne l'avait directement menacée dans aucune de ces communications.

[47] L'agente Girard a déclaré lors du contre-interrogatoire que sa déclaration à la police d'Edmundston une semaine après les faits était le compte rendu le plus fiable de ses sentiments à ce moment-là. Dans cette déclaration, elle a déclaré qu'elle n'avait pas peur du défendeur à ce moment-là. Elle a réaffirmé sous serment qu'il ne l'avait pas menacée directement.

Suspension en vertu de la Loi sur la police

[48] Le 8 octobre 2024, à la suite des interventions tôt le matin, le défendeur a été suspendu, initialement avec salaire. Le défendeur est resté suspendu pendant le reste de l'année 2024, période pendant laquelle l'enquête criminelle s'est poursuivie. Il est toujours suspendu à ce jour, sans salaire.

---

[5] Pièce 3, onglet 5, page 17 sur 27.

Deuxième plainte pour inconduite (9 juillet 2025)

[49] Le 9 juillet 2025, au lendemain du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le chef Clavet a déposé une deuxième plainte pour inconduite en vertu de *la Loi*, alléguant qu'en plaidant coupable à une infraction *au Code criminel*, l'intimé s'était livré à une conduite constituant une infraction susceptible de jeter le discrédit sur la réputation des forces policières.

Affaire pénale et plaidoyer de culpabilité

[50] Le défendeur a comparu devant la Cour provinciale le 8 juillet 2025 et a plaidé coupable à une infraction réglementaire relative au stockage d'armes à feu en vertu de l'article 86(2) du *Code criminel*, découlant des événements des 7 et 8 octobre 2024. La Cour provinciale a imposé une surcharge de 100 $ et un sursis conditionnel assorti d'une période de probation de six mois[6] . Lors de l'audience, Grondin a déclaré : « Juste à dire que j'suis pas fière de moi. J'ai été chercher l'aide qui fallait j'aille chercher ». (Juste pour dire que je ne suis pas fière de moi, je suis allée chercher l'aide dont j'avais besoin). Le juge Goguen, qui a reçu le plaidoyer et imposé la peine, a déclaré :

> Donc, le dernier commentaire, Monsieur Grondin, vous vous en sortez chanceux que vous puissiez maintenir votre carrière, espérons-le. Puis, qu'il n'y aura pas d'ordonnance d'interdiction d'armes à feu. En temps normal, il y a des ordonnances d'interdiction qui suivent ce genre d'infractions.

Questions préliminaires

A. Caractère adéquat de l'avis d'arbitrage

[51] Le défendeur fait valoir que les avis ne comportaient pas les précisions requises pour garantir une audience équitable. Il soutient que les avis n'identifiaient pas de manière adéquate le fondement factuel des allégations, en particulier en ce qui concerne :

a) La situation du drapeau Gladsden ;
b) Les habitudes de lavage du Cst. Grondin en ce qui concerne son uniforme de police ;
c) la demande d'accès à un AR-15 par le gendarme Grondin ;
d) la consommation d'alcool par le Cst. Grondin alors qu'il était en uniforme ; et
e) les indices de menace potentielle manifestés par le Cst. Grondin.

[6] Pièce 3, onglets 7 et 8.

[52] L'intimé s'appuie sur de nombreuses autorités, notamment la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans l'affaire *Violette c. New Brunswick Dental Society*[7] et le texte de Ceyssens[8] .

[53] La Commission fait valoir que les avis d'arbitrage satisfont à toutes les exigences légales prévues à l'article 9(4) du *Code*. Elle soutient que la procédure disciplinaire *prévue par la Loi sur la police* est de nature légale et n'intègre pas les normes de plaidoirie de la common law. Les avis identifiaient les chefs d'accusation, les articles du *Code* invoqués et la conduite générale sous-jacente à chaque allégation. Elle s'appuie également sur de nombreuses autorités.

[54] Je conclus que les avis ont fourni un préavis raisonnable de l'affaire à traiter. Aucune des cinq questions énumérées par l'intimé n'est mentionnée dans les avis. Je ne peux pas me prononcer sur la question de savoir si elles constituent une violation et je ne le ferai pas. Toutefois, ces questions ne sont pas sans importance dans la mesure où elles fournissent un contexte et peuvent être utiles aux fins de déterminer la sanction.

B. Divulgation et équité procédurale

[55] L'intimé fait valoir que la divulgation était incomplète et inéquitable. Il souligne les cinq mêmes éléments que ceux évoqués dans la section précédente. Il soutient que le fait d'avoir reçu ces documents à un stade avancé de la procédure a nui à sa capacité de se préparer et de déterminer s'il devait présenter des preuves. Il fait valoir que les cours de justice et les tribunaux au Canada ont généralement favorisé un « droit général à la divulgation qui inclut la divulgation complète des documents pertinents ».

[56] La Commission soutient que ses obligations en matière de divulgation sont définies de manière restrictive par le paragraphe 28.2(2) de la *Loi*. Cette disposition exige la divulgation d'un résumé des conclusions de l'enquêteur. Elle fait valoir que ces informations ont été fournies à l'intimé. La Commission soutient en outre que la *Loi sur la police* n'impose pas d'obligations du type *Stinchcombe* et que, en vertu de l'article 13 de la *Loi*, elle peut appeler tout témoin pertinent à l'audience, même si l'enquêteur ne l'a pas interrogé. La Commission note que l'intimé n'a pas donné suite à une demande de production, n'a pas invoqué l'article 17(1) et n'a pas démontré que le moment choisi pour la divulgation avait causé un préjudice.

---

[7] 2004 NBCA 1.

[8] Paul Ceyssens, *Legal Aspects of Policing*, feuillets mobiles (Saltspring Island, C.-B. : Earlscourt Legal Press, Inc., 1994 – mise à jour en septembre 2002)

[57] Je conclus que la Commission a respecté ses obligations de divulgation en vertu du paragraphe 28.2(2). Les éléments de preuve présentés à l'audience qui n'avaient pas été obtenus au cours de l'enquête sont expressément autorisés par l'article 13.

[58] Tous les documents contestés ont pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire, et aucun ajournement n'a été demandé. Aucun préjudice n'a été démontré.

C. Inférence défavorable

[59] La Commission me demande de tirer une inférence défavorable du fait que l'intimé n'a pas abordé les points énumérés aux alinéas 99 a) à g)[9] de ses observations écrites. Elle fait valoir que les éléments de preuve étaient pertinents, sous le contrôle exclusif de l'intimé, et qu'ils ont été soit dissimulés, soit, dans le cas du point 99 d), supprimés de manière affirmative. La Commission soutient que l'absence inexpliquée de ces éléments étaye la conclusion selon laquelle ils n'auraient pas favorisé la position du défendeur.

[60] Les autorités invoquées par la Commission établissent qu'une inférence défavorable peut être tirée lorsque des éléments de preuve pertinents sous le contrôle d'une partie ne sont pas produits et qu'aucune explication adéquate n'est fournie. Dans *l'affaire Wood c.* Cross[10] , le tribunal a estimé que le fait qu'une partie n'ait pas produit des éléments en sa possession permettait de conclure que ces éléments n'auraient pas étayé la version de cette partie. Ce principe repose sur une logique de bon sens : les personnes s'appuient généralement sur des éléments de preuve qui leur sont favorables. Lorsque ces éléments font défaut sans explication convaincante, leur absence devient en soi probante.

[61] Dans *l'affaire R. c. Johnson*[11] , la cour a reconnu que lorsque des preuves pertinentes sont supprimées, perdues ou retirées de manière sélective dans des circonstances nécessitant une explication, le tribunal peut tirer des conclusions défavorables quant à leur contenu probable. Bien qu'elle trouve son origine dans un contexte pénal, la logique probatoire sous-jacente s'applique également à la discipline administrative.

[62] La Commission s'appuie également, au paragraphe 101 de ses observations écrites, sur le raisonnement exposé dans l'affaire *Rampersaud c.* Ford[12] . Le principe clé qui y est énoncé – et qui s'applique directement en l'espèce – est qu'un agent de la paix dans le cadre

---

[9] a) photo sur Instagram, b) vidéo le montrant en train de faire tournoyer son arme de service, c) envoi de messages menaçants et agressifs à l'Cst. Girard, d) suppression des preuves des messages agressifs, e) conduite de son véhicule alors qu'il était peut-être en état d'ébriété, f) consommation excessive d'alcool, y compris en portant son uniforme, et g) apposition de l'écusson du drapeau de Gadsden sur son sac de service.
[10] 1993 CanLII 15033.
[11] 1993 CanLII 3376 (C.A. Ont.)
[12] 1 PLR 453 (Commission d'enquête de l'Ontario)

d'une procédure disciplinaire a le droit de ne pas témoigner et que le tribunal ne peut l'y contraindre. Toutefois, l'*arrêt Rampersaud* confirme que ce droit ne protège pas l'agent des conséquences en matière de preuve qu'entraîne le fait de ne pas rendre compte d'éléments pertinents qui relèvent spécifiquement de sa connaissance ou de son contrôle. La décision précise que la doctrine de la présomption défavorable ne dépend pas du choix de l'agent de témoigner ou non, mais de la possibilité d'expliquer raisonnablement l'absence de preuve. Lorsque des preuves pertinentes font défaut et que l'agent, qui a le droit de ne pas témoigner, choisit néanmoins de ne fournir aucune explication, le tribunal peut en déduire que les preuves manquantes ne lui auraient pas été favorables.

[63] Le défendeur fait valoir qu'il n'avait aucune obligation légale positive de conserver tous les éléments de preuve sur ses appareils personnels, que la Commission n'a pas démontré qu'il y avait eu suppression intentionnelle et que, puisqu'il avait le droit de ne pas témoigner, aucune présomption défavorable ne devrait être tirée de son silence au sujet des éléments de preuve manquants. Il soutient que les autorités citées sont distinctes et ne devraient pas être utilisées pour imposer une obligation de conservation rétroactive.

[64] Si le défendeur a raison de dire qu'il avait le droit de ne pas témoigner, ce droit n'empêche pas le tribunal de tirer une conclusion défavorable concernant l'absence de preuves qui relèvent uniquement de son contrôle. C'est précisément ce que confirme l'affaire *Rampersaud*. Ce droit protège l'agent contre la contrainte, mais il n'empêche pas le tribunal de tirer des conclusions logiques lorsque des preuves pertinentes que seul l'agent pourrait expliquer sont manquantes et restent inexpliquées. La doctrine ne punit pas le silence; elle permet de tirer des conclusions raisonnables fondées sur l'absence inexpliquée d'éléments qui, normalement, devraient exister s'ils étaient favorables.

[65] À mon avis, pour les raisons exprimées dans les autorités invoquées par la Commission, je peux tirer des conclusions défavorables dans des circonstances appropriées, en particulier lorsque l'intimé aurait pu produire des preuves pertinentes en appelant des témoins autres que lui-même. En l'espèce, je ne suis toutefois pas certain qu'il soit nécessaire de tirer une conclusion défavorable sur chacun des différents éléments énumérés au paragraphe 99 du mémoire de la Commission. Sur bon nombre de ces points, les preuves de la Commission sont convaincantes en elles-mêmes et il serait peu utile de supposer que les preuves dont disposait le défendeur auraient aggravé sa situation.

[66] Pour d'autres questions, je ne suis pas prêt à supposer que les preuves disponibles auraient été défavorables. Par exemple, en ce qui concerne le retrait de l'écusson du drapeau de Gladsden de son uniforme et son placement sur son sac de service, la Commission fait valoir qu'« il n'y a aucune preuve que le Cst. Grondin ait mal compris l'ordre du chef »[13] . Je n'accepte pas la prémisse selon laquelle c'est la seule explication qui pourrait

[13] Paragraphe 99 (g) de la soumission écrite de la Commission.

être utile au Cst. Grondin dans les circonstances et que, par conséquent, il a nécessairement compris que l'ordre s'appliquait au sac de service, ce qui confirmerait une conduite insubordonnée. Aucune des parties n'a présenté de preuve sur ce qu'est le drapeau Gladsden ou ce qu'il représente. Il se peut que son affichage sur le sac de service de l'intimé ait été inapproprié. Si tel était le cas, il aurait dû être accusé de l'avoir affiché sur son sac de service. Ce qui est clair ici, c'est que le chef Clavet a demandé à Grondin de le retirer de son uniforme et qu'il s'est exécuté.

[67] Je suis disposé à appliquer une présomption défavorable sur les questions d'atténuation. Je reviendrai sur ces questions plus tard.

D. Crédibilité et fiabilité

[68] Grondin ne conteste pas la crédibilité ou la fiabilité des preuves présentées. Il s'appuie plutôt sur les motifs invoqués par l'arbitre Haines dans *l'affaire The New Brunswick Police Commission and Constable Jeff Smiley*[14] pour m'inviter à examiner attentivement les témoignages des différents policiers appelés à comparaître par la Commission.

[69] La Commission s'appuie sur la décision souvent citée de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Fayrna c. Chorney*[15] et ses commentaires utiles sur l'évaluation de la crédibilité.

[70] Je pense qu'il n'est pas nécessaire de commenter la crédibilité au-delà de dire que j'ai trouvé tous les témoins qui ont témoigné crédibles. La meilleure preuve de leur crédibilité était souvent apparente lors des contre-interrogatoires menés par l'avocat de Grondin. D'une manière générale, tous les témoins n'ont pas hésité à accepter les suggestions habilement formulées par Me Dawson, même s'il était évident que les réponses données seraient utiles à la défense.

E. Règles strictes en matière de preuve - Ouï-dire

[71] Je ne vois pas la nécessité de me lancer dans une analyse détaillée de cette question. En bref, je conviens que les règles strictes en matière de preuve ne s'appliquent pas nécessairement dans les affaires relevant de *la Loi sur la police*. Le ouï-dire admis en preuve dans cette affaire confirmait ou complétait principalement des témoignages directs ou des preuves documentaires. J'ai accordé un certain poids au témoignage du chef Clavet selon lequel les membres de la BNPP préféreraient que le Cst. Grondin ne revienne pas.

---

[14] Non publié, 2 décembre 2015). Cité dans *Le chef de police, le service de police de Bathurst et les Cst. s Mathieu Boudreau et Patrick Bulger,* non publié, 24 décembre 2019.
[15] [1952] 2 DLR 354.

Questions de fond - Analyse et conclusions

CHEF D'ACCUSATION N° 1 – Conduite déshonorante : alinéa 36(1)a)(ii) – Publication sur Instagram :

> Il est allégué qu'au cours des mois de juillet ou août 2024, l'Cst. Samuel Grondin a partagé une photo de lui-même avec le Cst. Ryan Roy, alors qu'il était en service et portait l'uniforme de la BNPB, sur la plateforme de médias sociaux Instagram (la « publication **Instagram** »). La photo était accompagnée d'une légende exprimant des opinions incompatibles avec les valeurs de la BNPP et susceptibles de nuire à la réputation de celle-ci. Cette conduite constitue une violation du *Code*, telle que prévue à l'alinéa 35a) du *Code*, plus précisément une conduite déshonorante, telle que décrite à l'alinéa 36(1)a)(ii) du *Code* :
>
> > *36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :*
> >
> > *(a) lorsqu'il est de service :*
> >
> > *(ii) soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé,*

[72] La première allégation concerne la publication Instagram du défendeur du 5 juillet 2024. La photographie montre le défendeur en uniforme complet de la BNPP, vraisemblablement prise pendant son service, et publiée sur le compte de réseau social accessible au public du défendeur. La légende qui l'accompagne, selon la Commission, adopte un ton difficile à concilier avec la solennité et le professionnalisme attendus d'un policier se présentant en uniforme :

> Je suis policier et je suis ici pour vous arrêter. Vous avez enfreint la loi. Je n'ai pas rédigé cette loi. Je ne suis peut-être même pas d'accord avec cette loi, mais je vais l'appliquer. Peu importe vos supplications, vos cajoleries, vos implorations ou vos tentatives pour susciter ma sympathie, rien de ce que vous ferez ne m'empêchera de vous mettre dans une cage d'acier aux barreaux gris. Si vous vous enfuyez, je vous poursuivrai. Si vous vous battez contre moi, je riposterai. Si vous tirez sur moi, je riposterai. La loi m'empêche de m'en aller. Je suis une conséquence. Je suis la facture impayée. Je suis le destin avec un badge et une arme. Derrière mon badge (traduction)

[73] La Commission soutient que le message constitue une conduite déshonorante au sens de l'alinéa 36(1)a)(ii) du *Code*, car il banalise le rôle du défendeur en tant que policier et abuse de l'autorité symbolisée par l'uniforme. S'appuyant sur le texte de Ceyssens[16] et sur la décision de l'arbitre VanBuskirk dans *l'affaire Inspecteur Mike Young et Cst. Jonathan*

[16] Paul Ceyssens, *Legal Aspects of Policing*, (Salt Spring Island, Colombie-Britannique : Earlscourt Legal Press Inc., 1994) (mise à jour 2019, mise à jour 35) à la page 5-275

Grenier, Police de Saint John[17] , la Commission soutient que l'analyse correcte est une analyse objective : déterminer si le comportement, s'il était connu du public, serait raisonnablement considéré comme susceptible de jeter le discrédit sur la réputation des services de police. La Commission souligne que les images en uniforme véhiculent une autorité inhérente et que des représentations publiques inappropriées de l'uniforme peuvent éroder la confiance du public.

[74] L'intimé soutient que la publication était inoffensive et que la Commission n'a présenté aucune preuve d'atteinte réelle à la réputation. Il note qu'aucune plainte n'a été déposée et que les photos en uniforme sont courantes chez les agents de police partout au Canada, en particulier à des fins d'engagement communautaire ou de recrutement. Il affirme n'avoir jamais reçu de formation ni été informé de la politique de la ville de Belle-Baie en matière de médias sociaux et avoir cru que la publication était autorisée. Il qualifie l'incident de mineur et d'involontaire, qui devrait être traité de manière informelle plutôt que par des mesures disciplinaires.

[75] Bien que rien ne suggère que le défendeur ait eu l'intention de manquer de respect et qu'aucun préjudice réel n'ait été démontré, le critère de conduite discréditable n'exige pas l'intention ou la preuve d'un préjudice. Comme l'a confirmé Ceyssens, il s'agit de déterminer si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la conduite diminue la confiance du public dans le service. Les policiers sont investis d'une autorité importante, symbolisée par l'uniforme. Les images publiques publiées sans contrôle institutionnel risquent de véhiculer un ton ou un message incompatible avec le professionnalisme. La légende du défendeur a porté atteinte à la dignité associée à la fonction. L'absence de formation sur la politique relative aux médias sociaux atténue certainement la sanction, mais ne supprime pas la violation. Un autre élément qui contribue à atténuer la sanction est la reconnaissance par le chef Clavet, lors du contre-interrogatoire, que sans les événements qui ont suivi, la question de la publication sur Instagram aurait été traitée en interne.

[76] En conséquence, je conclus que le chef d'accusation n° 1 est fondé.

Chef d'accusation n° 2 — Conduite déshonorante : 36(1)(d)(i)

> Il est allégué que, les 7 et 8 octobre 2024, le Cst. Grondin a été impliqué dans plusieurs incidents au cours desquels il a agi de manière déshonorante, comme suit :
>
> (i) le constable Grondin a envoyé plusieurs communications agressives ou inquiétantes à l'agente Jessica Girard. Ces communications comprennent, sans s'y limiter, une vidéo du constable Grondin faisant tournoyer une arme

[17] Non publié, 29 décembre 2022 (décision finale).

de service, des appels téléphoniques agressifs et plusieurs enregistrements audios ;

(ii) Le gendarme Grondin a supprimé plusieurs communications avec l'Cst. e Girard qui avaient été envoyées avant qu'elles puissent être récupérées par la police ou l'enquêteur Farrah.

(iii) Après que les policiers se sont rendus au domicile du gendarme Grondin, ils ont trouvé son arme de service non sécurisée ;

(iv) Lors d'une interaction ultérieure avec les policiers, le gendarme Grondin s'est comporté de manière agressive envers les Cst. s qui sont intervenus ;

(v) Le Cst. Grondin a ensuite menacé de se rendre au poste de la BNPP et de s'emparer d'un AR-15 ; et

(vi) Dans la soirée du 8 octobre 2024, le constable Grondin a proféré plusieurs menaces à l'encontre des agents de police de Bathurst en présence du constable Antony Dionne.

Ce comportement constitue une violation du *Code* telle que prévue à l'alinéa 35a) du *Code*, plus précisément, le fait d'avoir une conduite déshonorante, telle que décrite au paragraphe 36(1)d)(i) du *Code* :

> *36(1) Un membre d'un corps de police se livre à une conduite déshonorante dans les cas suivants :*
>
> *d) lorsqu'il est de service :*
>
> *(i) soit il agit de façon préjudiciable au maintien de la discipline au sein du corps de police auprès duquel il est employé,*

[77] Le chef d'accusation 2 (iii) est admis.

[78] Au fur et à mesure que la soirée du 7 octobre 2024 avançait, les communications de l'intimé avec l'agente Girard ont pris un ton qui, vu objectivement, révélait une instabilité émotionnelle croissante. Son témoignage indique que l'intimé oscillait entre le découragement, l'agitation et un humour incohérent, ce qu'elle a jugé suffisamment préoccupant pour le surveiller en permanence par SMS et par téléphone. J'accepte son témoignage comme crédible, cohérent et solidement fondé.

[79] Aux premières heures du 8 octobre, l'intimé a envoyé une série de messages audio dans lesquels il déclarait qu'il en avait « fini avec tout » et qu'il « sortait ». Bien que l'intimé ait insisté par la suite sur le fait que ces déclarations n'étaient que des divagations sans queue ni tête dues à l'ivresse, leur contenu objectif, combiné à son ton émotionnel et à la vidéo antérieure sur les armes à feu, fournissait des motifs raisonnables de s'inquiéter. C'est dans ce contexte que l'intimé a fait référence à « aller au poste » et a mentionné un « AR ». L'agente

Girard a déclaré dans son témoignage que, même si elle n'avait pas interprété ces déclarations comme une menace directe, elles indiquaient une confusion et une instabilité qui, à son avis, représentaient un risque réel si l'intimé quittait son domicile.

[80] La Commission soutient que, à la lumière de ces communications, le comportement de l'intimé a déclenché l'application du principe bien établi selon lequel les policiers, même lorsqu'ils ne sont pas en service, doivent maintenir une stabilité émotionnelle et un jugement sûr, conformément à leurs responsabilités publiques.

[81] Les témoignages des agents qui sont intervenus renforcent la gravité de la situation. Lorsqu'ils sont entrés dans le domicile de l'intimé, ils l'ont trouvé inconscient ou semi-conscient sur le canapé, fortement intoxiqué, et couché à côté de son arme de service qui était posée sans sécurité sur un oreiller.

[82] L’intimé soutient que le risque a été exagéré et souligne le fait que l'arme à feu n'était pas chargée. Cet argument ne tient pas compte de la nature du danger présenté. Les agents intervenants ne pouvaient pas savoir si l'arme était chargée. Plus important encore, l'évaluation du risque n'est pas faite avec le recul, mais sur la base des circonstances observables à ce moment-là : un agent fortement intoxiqué, un pistolet de service à portée de main, des communications antérieures erratiques et une réactivité altérée au moment du réveil.

[83] Pour ces raisons, le comportement décrit dans cette partie fait partie intégrante de la conduite déshonorante établie au titre du chef d'accusation 2.

[84] Le dernier argument avancé par le défendeur est que sa coopération avec les agents intervenants, une fois réveillé et orienté, démontre qu'il ne représentait pas un risque réel et que la situation a été résolue efficacement sans incident. Bien que j'accepte que le défendeur se soit conformé une fois pleinement conscient, cela ne nie pas la gravité du danger qui existait au moment où les agents sont arrivés, ni ne diminue la faute antérieure qui a créé ce risque. Le fait d'avoir obéi après coup ne justifie pas rétroactivement la série d'événements qui ont conduit à l'intervention de la police.

[85] L’intimé soutient également que, comme il n'était pas en service, qu'il se trouvait chez lui et qu'il était en proie à une détresse émotionnelle exacerbée par la consommation d'alcool, la sanction disciplinaire devrait être plus clémente. Il présente les événements comme un moment de crise personnelle plutôt que comme une faute professionnelle. Bien que le contexte personnel soit pertinent pour la sanction, il ne remplace pas les obligations fondamentales qui accompagnent la possession d'une arme à feu délivrée par la police. Les autorités soutiennent systématiquement que la responsabilité d'un policier en matière de manipulation et de stockage sécurisés s'applique en permanence, quel que soit son statut de service. Le public est en droit de compter sur le fait que les policiers ne laisseront pas

leurs difficultés personnelles ou leur état d'ébriété compromettre la sécurité de leurs armes de service.

[86] La Commission soutient, et je suis d'accord, que la conduite d'un agent doit être évaluée non seulement en fonction du préjudice qui s'est effectivement produit, mais aussi en fonction du préjudice qui aurait pu raisonnablement se produire. Le risque créé par un agent de police qui manipule mal une arme à feu alors qu'il est en état d'ébriété est intrinsèquement incompatible avec les normes de jugement, de retenue et de stabilité émotionnelle attendues des agents armés.

[87] De plus, la présence de l'arme à feu non sécurisée à côté du défendeur pendant qu'il dormait soulève de profondes inquiétudes quant à sa capacité, à ce moment-là, à respecter le seuil minimum de prudence exigé par les politiques des services de police et le *Code criminel*. Le témoignage des agents qui sont intervenus montre clairement qu'ils craignaient raisonnablement que le défendeur ne cherche à s'emparer de l'arme à feu à son réveil. Cette crainte était fondée sur les circonstances objectives auxquelles ils ont été confrontés et n'était ni spéculative ni exagérée.

[88] Dans l'ensemble, le comportement du défendeur tout au long de la soirée du 7 octobre et jusqu'au petit matin du 8 octobre représente un écart grave et prolongé par rapport aux normes attendues d'un agent de police. Son instabilité émotionnelle, son état d'ébriété, sa mauvaise manipulation de son arme à feu, son stockage dangereux et ses interactions erratiques avec un collègue et les agents qui sont intervenus sapent collectivement la confiance du public dans son jugement. Ces actes, pris individuellement et collectivement, satisfont au critère de conduite déshonorante prévu à l'alinéa 36(1)d)(i) du *Code*.

[89] Pour ces raisons, je conclus que le chef d'accusation 2 est substantiellement établi. Je ne suis toutefois pas convaincu que le Cst. Grondin ait réagi de manière agressive (iv) ou qu'il ait proféré des menaces à l'encontre de plusieurs agents de police de Bathurst (vi). En ce qui concerne son comportement, je conclus que, même si la situation aurait pu dégénérer, cela n'a pas été le cas, en grande partie grâce au professionnalisme des agents qui sont intervenus ; et en ce qui concerne les menaces, je conclus que les commentaires du constable Grondin à un ami alors qu'ils regardaient un combat de MMA à la télévision étaient les divagations d'un jeune homme ivre, triste et abattu.

CHEF D'ACCUSATION N° 3 – Négligence dans l'exercice de ses fonctions

Il est allégué que la publication Instagram partagée par l'Cst. Grondin enfreignait la politique sur les médias sociaux de la ville de Belle Baie, datée du 16 août 2023. Cette conduite constitue une violation du *Code* telle que prévue

à l'article 35(b) du *Code*, plus précisément un manquement au devoir tel que décrit à l'article 37(b) du *Code* :

> *Négligence dans l'exercice de ses fonctions*
>
> *37 Un membre d'un corps de police néglige ses fonctions dans les cas suivants :*
>
> *(b) il omet de se conformer aux politique et procédures officielles du corps de police,*

[90] La troisième allégation concerne la question de savoir si la publication par l'intimé d'une photo en uniforme pendant son service, sans autorisation, constituait une violation de la politique de la ville de Belle-Baie en matière de médias sociaux et donc un manquement à ses obligations en vertu de l'article 37(b) du *Code*. L'article 37(b) couvre tout manquement à une ordonnance, une politique ou une directive applicable aux fonctions d'un agent de police. La preuve établit qu'au moment de la publication Instagram du défendeur, la politique sur les médias sociaux était en vigueur et contenait une annexe intitulée « Nétiquette » prescrivant notamment que toutes les publications soient courtoises et interdisant la publication de commentaires inesthétiques, offensants, injurieux, obscènes, diffamatoires, odieux, discriminatoires, malveillants, xénophobes, homophobes ou sexistes. La politique exige que les employés fassent preuve de loyauté envers leur employeur dans leurs interactions sur les réseaux sociaux.

[91] La Commission soutient que la politique, bien que d'origine municipale, faisait partie de l'ensemble des attentes intégrées dans le cadre opérationnel et administratif du BNPP. La Commission fait valoir que la violation de la politique par le défendeur constitue un manquement à ses obligations, car elle représente un non-respect d'une directive établie. S'appuyant sur *les affaires Chief Paul Fiander and Constable Shawn Doucet*[18] et *Inspector Mike Young and Constable Jonathan Grenier*[19] *,* la Commission souligne que la connaissance subjective d'une politique n'est pas requise pour engager la responsabilité et que la politique était claire.

[92] Le défendeur fait valoir que la politique ne lui a jamais été communiquée, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une formation et qu'elle n'a pas été mentionnée lors de son intégration. Le défendeur soutient que le fait d'imposer une sanction disciplinaire pour avoir enfreint une politique qui ne lui a pas été communiquée est fondamentalement injuste et relève davantage d'un manquement à la responsabilité organisationnelle que d'une faute individuelle.

---

[18] *Chef Paul Fiander et Cst. Shawn Doucet*, (23 septembre 2021) (VanBuskirk).
[19] *Supra*.

[93] J'admets que la politique a été mal communiquée et que le défendeur, en tant que nouvel agent, n'avait pas été suffisamment informé de son existence ou de son application. Ces facteurs sont pertinents pour la sanction, en particulier parce que l'application d'une directive mal diffusée risque d'imposer une responsabilité excessive à un membre qui n'a pas reçu les conseils appropriés. Cependant, la norme de responsabilité en vertu de l'article 37(b) est objective. La question n'est pas de savoir si le défendeur avait l'intention d'enfreindre la politique ou s'il en connaissait le contenu, mais s'il a manqué à une directive qui était en vigueur et applicable à ses fonctions. La politique sur les médias sociaux a été dûment adoptée par la municipalité et étendue au service de police. Son interdiction de publier des images prises pendant le service est explicite et directement pertinente au comportement du défendeur.

[94] Je considère que les facteurs de l'affaire *KVP,*[20] développés dans le domaine du droit du travail, ne sont pas applicables compte tenu du libellé clair de l'article 37(b).

[95] Pour ces raisons, je conclus que les éléments de l'alinéa 37b) sont réunis et que le chef d'accusation 3 est établi. Je m'empresse d'ajouter que, s'il s'était agi de la seule accusation portée contre Grondin, une simple réprimande verbale aurait constitué une sanction appropriée.

CHEF D'ACCUSATION N° 4 – Utilisation et entretien inappropriés d'une arme à feu

> Il est allégué que le 7 octobre 2024, le constable Grondin a enregistré une vidéo de lui-même en train de faire tournoyer son arme de service alors qu'il était en état d'ébriété chez lui et qu'il a envoyé cette vidéo à l'Cst. Girard. De plus, tôt le matin du 8 octobre 2024, l'arme de service du constable Grondin a été observée sans sécurité à côté de sa tête alors qu' , il était allongé sur son canapé dans sa résidence. En entrant dans la résidence, les Cst. s qui sont intervenus ont récupéré l'arme de service du gendarme Grondin, ainsi que le coffre de rangement non verrouillé et les munitions et chargeurs non sécurisés. Ce comportement constitue une violation du *Code*, comme le prévoit l'alinéa 35g) *du Code*, plus précisément l'utilisation et l'entretien inadéquats d'une arme à feu, tels que décrits à l'alinéa 42c) du *Code* :
>
> > *Utilisation et entretien inadéquats des armes à feu*
> >
> > *42 Un membre d'un corps de police utilise et entretient son arme à feu de façon inappropriée dans les cas suivants :*

[20] *KVP Co. c. Lumber and Sawmill Workers' Union, Local 2537 (Veronneau Grievance),* [1965] O.L.A.A. n° 2.

> *c) il omet d'exercer un bon jugement et de réserve concernant l'utilisation et l'entretien de son arme à feu.*

[96] Grondin a plaidé coupable à ce chef d'accusation.

[97] Le chef d'accusation 4 porte sur le fait que l'intimé n'a pas fait preuve de bon sens et de retenue dans l'utilisation et l'entretien de son arme à feu de service, contrairement à l'alinéa 42c) du *Code*. Bien que cette allégation recoupe sur le plan factuel les événements examinés dans le chef d'accusation 2, le chef d'accusation 4 a une portée plus restreinte : il examine le respect par l'intimé des obligations spécifiques de manipulation, de stockage et de gestion responsables de son arme de poing fournie par la BNPP.

[98] La vidéo montre le défendeur en train de faire tournoyer, de manipuler et de pointer son arme à feu alors qu'il était en état d'ébriété. La Commission fait valoir que cela constitue en soi un manquement grave à ses obligations, car même les armes à feu non chargées doivent être manipulées avec la même discipline que les armes chargées. L'intimé a également appuyé sur la détente tout en pointant l'arme vers son téléviseur, ce qui est contraire à tous les principes de manipulation sécuritaire enseignés lors de la formation policière.

[99] L'intimé fait valoir que l'arme à feu était déchargée, qu'il n'était pas en service et qu'aucun dommage n'a été causé. Il soutient qu'il a coopéré avec les agents une fois réveillé et que l'incident doit être compris dans le contexte de l'ivresse et de la détresse émotionnelle. Il fait également valoir que, puisque les allégations du chef d'accusation 2 traitent déjà du comportement général de la soirée, le chef d'accusation 4 ne devrait pas être évalué comme une violation distincte et indépendante.

[100] Ces arguments ne peuvent être retenus. L'article 42(c) impose une obligation continue qui s'applique à tout moment et en tout lieu. L'obligation de manipuler et de stocker une arme de service en toute sécurité n'est pas subordonnée au statut de service. Le défendeur a été formé aux principes de manipulation et de stockage sécurisés et comprenait les risques liés à une utilisation inappropriée. Le fait que l'arme à feu était déchargée ne réduit pas la gravité de la faute ; manipuler une arme à feu en état d'ébriété, la manipuler de manière imprudente, la pointer vers des objets et la laisser sans surveillance constituent tous des risques graves et évitables.

[101] Les actes commis par l'intimé ce soir-là démontrent un manquement grave et continu aux normes requises par l'alinéa 42c). Sa mauvaise manipulation de l'arme à feu, son stockage dangereux et son jugement altéré représentent collectivement un écart important par rapport aux attentes minimales pour les agents autorisés à porter des armes. Pour ces raisons, je conclus que le chef d'accusation 4 est fondé.

CHEF D'ACCUSATION N° 5 – CONDUITE CONSTITUANT UNE INFRACTION

Il est allégué que le 8 juillet 2025, l'Cst. Grondin a plaidé coupable à une contravention à un règlement pris en vertu de l'alinéa 117h) de la ***Loi sur les armes à feu***, L.C. 1995, ch. 39, régissant le stockage des armes à feu et des armes à autorisation restreinte, à savoir : le *stockage,* ***la présentation, le transport et la manipulation des armes à feu par des particuliers*** (DORS/98-209), commettant ainsi une infraction contraire aux articles 86(2) et en violation de l'alinéa 83(3)(b) du *Code criminel*. Cette conduite constitue une violation du *Code* telle que prévue à l'alinéa 35(j) du *Code*, plus précisément une conduite constituant une infraction telle que décrite à l'alinéa 45(a) du *Code* :

> *45 Est coupable d'une infraction au code tout membre d'un corps de police s'il plaide coupable ou est reconnu coupable :*
>
> *a) d'une infraction à une loi de la Législature, à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi du Parlement du Canada qui le rend inapte à exercer ses fonctions ou qui est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police qui l'emploie.*

[102] Le chef d'accusation 5 porte sur la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité de l'intimé pour une infraction relative au stockage d'armes à feu en vertu du *Code criminel* constitue une infraction disciplinaire en vertu de l'article 45(a) du *Code*. L'article 45(a) prévoit qu'un agent de police commet une faute professionnelle s'il « est reconnu coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada », et la Commission affirme que cette responsabilité est automatique dès qu'une condamnation est prononcée. Le constable Grondin a judicieusement plaidé coupable à ce chef d'accusation.

[103] Les faits ne sont pas contestés. À la suite des événements des 7 et 8 octobre 2024, le défendeur a été accusé d'un chef d'accusation de stockage dangereux d'une arme à feu, en violation de l'article 86(2) du *Code criminel*. L'arme à feu en question était son pistolet de service délivré par la BNPP. Le 8 juillet 2025, l'intimé a plaidé coupable et a reçu une absolution conditionnelle assortie d'une ordonnance de probation de 12 mois. La condamnation a donc été établie aux fins du processus disciplinaire, même si la décision finale a été une absolution.

[104] La Commission soutient que l'alinéa 45a) s'applique parce que la conduite de l'intimé a donné lieu à une condamnation pénale, indépendamment de l'intention ou des circonstances. Elle fait valoir que la faute sous-jacente est étroitement liée au manquement au devoir établi dans les chefs d'accusation 2 et 4. Elle soutient que le comportement de l'intimé ne constituait pas seulement une violation technique des règlements en matière de stockage, mais un grave manque de jugement incompatible avec les responsabilités d'un Cst. de police armé.

[105] Le défendeur soutient que la condamnation était de nature « réglementaire » et n'était pas moralement répréhensible. Il fait valoir que l'article 86(2) du *Code criminel* couvre toute une série de comportements, dont la plupart font l'objet de mesures correctives ou éducatives plutôt que punitives. Il souligne également qu'il a obtenu une libération conditionnelle, ce qui, selon lui, reflète la reconnaissance par le tribunal que l'infraction était mineure et qu'il ne représentait aucun risque permanent.

[106] Je ne suis pas d'accord avec la position de l'intimé. Premièrement, le fait que l'infraction soit qualifiée de « réglementaire » ne diminue en rien sa pertinence pour les fonctions policières. Les policiers sont tenus de respecter les normes les plus strictes en matière de manipulation et d'entreposage des armes à feu, et une violation de l'article 86(2) par un agent armé est très différente d'une violation similaire commise par un civil. L'infraction est directement liée à une responsabilité opérationnelle fondamentale.

[107] Deuxièmement, le fait que le défendeur ait bénéficié d'une libération conditionnelle ne change rien au fait qu'il a été reconnu coupable. Aux fins des procédures disciplinaires, la condamnation est établie dès le prononcé du verdict de culpabilité, et non dès l'imposition de la peine, comme le confirment les décisions disciplinaires rendues partout au Canada.

[108] Troisièmement, la jurisprudence démontre que la condamnation pénale d'un agent, même en l'absence de préjudice, relève de l'alinéa 45a) car elle nuit à la réputation de l'agent en matière de jugement et d'intégrité.

[109] Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à une infraction au Code criminel impliquant son arme de service satisfait à l'exigence légale de l'alinéa 45a). La condamnation suffit à établir la faute professionnelle, et les circonstances démontrent un impact significatif sur la confiance du public dans l'aptitude de l'intimé à exercer ses fonctions d'agent de police.

[110] Pour ces raisons, je conclus que le chef d'accusation 5 est établi.

CHEF D'ACCUSATION N° 6 – Conduite déshonorante découlant d'une condamnation pénale

> Il est allégué qu'en plaidant coupable à une infraction pénale, l'Cst. Grondin a également enfreint *le Code* tel qu'énoncé à l'alinéa 35a), plus précisément en se livrant à une conduite déshonorante, telle que décrite à l'alinéa 36(1)d)(i) du *Code* :
>
> > *36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :*
> >
> > *d) qu'il soit en service ou non :*

> *(i) soit il enfreint une disposition de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou d'une règle, d'un principe directeur ou d'une directive établi en vertu de la Loi.*

[111] Le chef d'accusation 6 porte sur la question de savoir si la conduite du défendeur, qui a abouti à son plaidoyer de culpabilité en vertu du Code criminel, constitue une conduite déshonorante au sens de l'alinéa 36(1)d)(i) du *Code*. Alors que le chef d'accusation 5 porte sur la responsabilité légale d'avoir été reconnu coupable d'une infraction, le chef d'accusation 6 examine l'impact sur la réputation de la faute professionnelle qui a motivé cette condamnation.

[112] La Commission soutient que les actes criminels d'un agent de police, en particulier lorsqu'ils impliquent une arme à feu fournie par le service, ont inévitablement des répercussions négatives sur la réputation du service de police.

[113] La Commission fait valoir que les actes du défendeur, qui ont motivé son plaidoyer de culpabilité pour stockage dangereux en vertu de l'article 86(2), ont violé les attentes fondamentales du public en matière de jugement, de retenue et de gestion responsable des armes à feu. Même si le défendeur n'était pas en service, il était en possession d'un pistolet de service fourni par la BNPP, et sa conduite avait donc un lien direct avec ses responsabilités policières.

[114] Le défendeur soutient que le chef d'accusation n6 est redondant. Il fait valoir que le comportement sous-jacent a déjà été traité dans les chefs d'accusation 2, 4 et 5, et qu'une conclusion supplémentaire de faute professionnelle aggrave injustement sa responsabilité. Il soutient en outre que l'infraction *au Code criminel* était de nature réglementaire, qu'il ne présente aucun risque continu et que la décision du tribunal d'accorder une absolution conditionnelle montre que son comportement n'était pas révélateur d'une culpabilité morale.

[115] Ces arguments ne sont pas recevables. L'alinéa 36(1)d)(i) traite des comportements « susceptibles de jeter le discrédit sur les services de police », et l'évaluation de l'impact sur la réputation est distincte de la conséquence formelle d'une déclaration de culpabilité. La condamnation est pertinente, mais le chef d'accusation 6 met l'accent sur la perception publique du comportement en cause.

[116] Le comportement du défendeur les 7 et 8 octobre 2024 était suffisamment grave pour donner lieu à des poursuites pénales, et son plaidoyer de culpabilité reflète sa reconnaissance que ses actions n'étaient pas conformes aux normes attendues de tout propriétaire d'arme à feu, et encore moins d'un agent de police. La confiance du public dans les services de police exige que les agents respectent scrupuleusement les normes relatives à la manipulation et au stockage des armes, tant pendant leur service qu'en dehors.

[117] Pour ces raisons, je conclus que le chef d'accusation n° 6 est fondé.

Mesures disciplinaires

A. Introduction

[118] La phase de sanction d'une procédure disciplinaire policière s'appuie sur des principes établis de longue date dans la jurisprudence canadienne en matière de discipline policière. Ces principes distinguent la discipline policière des sanctions pénales et des sanctions traditionnelles en matière d'emploi. Ils reflètent le statut unique des policiers en tant que détenteurs de l'autorité publique et la nécessité correspondante de préserver la confiance du public dans l'institution policière.

[119] Les policiers sont investis de pouvoirs statutaires extraordinaires, notamment le pouvoir de détenir, d'arrêter, de fouiller et, dans des circonstances critiques, d'utiliser la force meurtrière. En raison de ces pouvoirs, le public est en droit d'attendre des policiers qu'ils se comportent avec professionnalisme, discernement, stabilité émotionnelle et respect de la loi, tant pendant leur service qu'en dehors.

B. Arguments de la Commission

[120] La Commission soutient que le licenciement est la seule sanction proportionnée dans cette affaire. Elle s'appuie sur l'article 32.6(1) de la *loi*, qui prévoit que lorsqu'un arbitre constate une violation du code, il peut « imposer toute mesure corrective et disciplinaire prescrite par règlement ». La Commission souligne que le *Code* stipule que les mesures disciplinaires et correctives doivent généralement être éducatives plutôt que punitives, sauf si :

> a) les mesures correctives et disciplinaires sont susceptibles de discréditer l'administration de la discipline policière,
> (b) les mesures correctives et disciplinaires sont susceptibles de jeter le discrédit sur la réputation du service de police auprès duquel le membre est employé,
> (c) les circonstances sont de sorte qu'il est impraticable pour les parties à une conférence de règlement de s'entendre sur des mesures correctives et disciplinaires, ou pour l'arbitre d'imposer des mesures correctives et disci8plinaire, qui cherchent à corriger et éduquer le membre. (Code, art. 3).[21]

[21] *Code,* à l'art. 3

[121] La Commission soutient que chacune de ces exceptions s'applique. Elle note également que l'ensemble des sanctions disponibles est énoncé à l'article 6 du *Code*, qui permet à un arbitre d'imposer une réprimande verbale, une réprimande écrite, diverses mesures de conseil ou de formation, une suspension sans salaire, une rétrogradation ou un licenciement. Selon la Commission, seule la dernière mesure, à savoir le licenciement, est susceptible de remédier de manière adéquate à la faute avérée.

[122] La Commission s'appuie sur le cadre de proportionnalité décrit dans le texte de Ceyssens, qui a été adopté dans la jurisprudence relative *à la Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. Elle soutient que chacun des 14 facteurs de Ceyssens est soit aggravant, soit neutre, et qu'aucun ne milite en faveur d'une sanction moins sévère. Elle fait valoir que l'intérêt public est clairement en jeu, car la faute professionnelle comprend une condamnation pénale, l'utilisation abusive et le stockage inapproprié d'une arme de service alors que l'auteur était en état d'ébriété, des menaces directes à l'encontre d'un autre policier et d'agents d'un autre service de police, ainsi qu'une publication sur Instagram en uniforme de la BNPP glorifiant la violence. S'appuyant sur *les affaires R. c. Snelgrove*[22] *, Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*[23] et *Constable Craig Galassi et le service de police de Hamilton Wentworth*[24], la Commission soutient que tant la criminalité que les fautes professionnelles liées aux armes à feu commises par des policiers sapent gravement la confiance de la communauté et que le licenciement est souvent nécessaire pour préserver l'intégrité de la profession. Elle renvoie également à la déclaration de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick concernant les normes de conduite plus élevées attendues des policiers dans les *affaires Smiley*[25] et *Campbell c. Le chef de police et le service de police de Fredericton*[26] .

[123] En ce qui concerne la gravité de la faute, la Commission qualifie le comportement comme étant parmi les plus graves : une condamnation hybride *en vertu du Code criminel* ; des communications agressives répétées sur une longue période ; des menaces de représailles ; la suppression de messages pouvant servir de preuves après le début des enquêtes ; et un comportement qui a créé des risques pour la sécurité des membres de la BNPP, y compris des menaces liées aux armes à feu AR-15 de la BNPP. Elle estime qu'un tel comportement est incompatible avec les attentes envers les policiers, qui reçoivent une formation approfondie sur la sécurité, la manipulation et le stockage des armes à feu.

[124] En ce qui concerne la reconnaissance de la gravité de la conduite et du potentiel de réadaptation, la Commission note que le Cst. Grondin a choisi de ne pas témoigner, n'a présenté aucune preuve et n'a fourni aucune information indiquant une prise de conscience,

---

[22] 2021 NLSC 149, confirmé en appel 2023 NSCA 21.
[23] *Supra*.
[24] 2003 CanLII 75459.
[25] *Commission de police du Nouveau-Brunswick c. Smiley,* (2 décembre 2015), non publié (Haines).
[26] 2018 NBCA 54.

des remords ou des mesures en vue de sa réadaptation. Elle fait valoir que l'absence de telles preuves, combinée au fait qu'il continue de blâmer les autres et d'envoyer des messages agressifs plusieurs mois après l'incident, permet de conclure qu'il ne peut pas être réformé. La Commission soutient que sa très courte expérience professionnelle est aggravante, car la faute a été commise moins de quatre mois après son entrée en service, alors qu'il était encore en période d'essai, ce qui démontre son inaptitude à exercer la fonction de policier. Aucune circonstance personnelle, aucun facteur systémique ni aucune provocation susceptibles d'atténuer la décision n'ont été identifiés.

[125] La Commission ajoute que des considérations d'équité justifient le licenciement. Elle se réfère à *l'affaire Smiley*[27] et à plusieurs autres décisions disciplinaires dans lesquelles le licenciement a été prononcé pour des fautes graves liées aux armes à feu, impliquant souvent des comportements moins menaçants que dans le cas présent. Selon la Commission, il est nécessaire d'être cohérent avec ces décisions.

[126] La Commission fait également valoir que la dissuasion spécifique et générale plaide fortement en faveur du renvoi. Les menaces proférées à l'encontre de collègues policiers sapent la confiance indispensable au fonctionnement de tout service de police et à la coopération entre les services. Elle soutient que toute sanction moins sévère que le renvoi risquerait de donner l'impression que la BNPP tolère l'intimidation, la criminalité et les pratiques cavalières en matière d'armes à feu au sein de ses rangs.

[127] La Commission s'appuie sur les preuves entendues lors de l'audience, qui, selon elle, appuient davantage le renvoi. L'agente Girard a témoigné de sa crainte constante de représailles et de ses inquiétudes persistantes quant à ce qui pourrait arriver si le constable Grondin était autorisé à reprendre ses fonctions policières. La Commission note que cette crainte doit être considérée dans le contexte des menaces explicites proférées à son encontre et à l'encontre d'autres agents et de la persistance de ces menaces plusieurs mois après les événements initiaux. Les témoignages ont également décrit l'effet de la faute professionnelle sur les relations entre la BNPP et la police de Bathurst ; la Commission soutient que ces conséquences reflètent les dommages plus généraux causés aux relations policières par le comportement du défendeur.

[128] La Commission souligne en outre les implications *McNeil* découlant de la condamnation pénale qui, selon elle, pourraient affecter la viabilité de futures poursuites impliquant le Cst. Grondin. Elle fait valoir que cet obstacle pratique à l'efficacité des services de police est un élément pertinent à prendre en considération pour déterminer la sanction. Dans son argumentation orale sur cette question, Me Heighton a reconnu que cet argument n'était pas son argument clé ou le plus important, soulignant que le défendeur avait consacré beaucoup d'efforts à cette question parce qu'il n'avait pas de réponse à « tout le

[27] *Supra*.

reste » : le fait de faire tournoyer son arme, de dormir avec son arme à côté de sa tête, l'AR-15, la suppression de messages et, encore une fois, sa consommation excessive d'alcool le lendemain des incidents.

[129] Enfin, la Commission s'appuie sur des preuves relatives à la personnalité et à la réputation fournies par la direction de la BNPP, notamment des témoignages indiquant qu'il y a eu une perte totale de confiance envers le Cst. Grondin, que des inquiétudes existent quant à son jugement et à sa fiabilité, et que la petite taille de la BNPP ne lui permet pas de retrouver un poste viable. Elle soutient que ces preuves sont admissibles en matière de sanction, comme l'a reconnu Ceyssens, et que l'intimé a choisi de ne présenter aucune preuve pour les contester.

[130] Dans l'ensemble, la Commission soutient qu'après avoir appliqué les principes de l'article 3 du *Code*, la gamme de sanctions prévues à l'article 6 et les facteurs Ceyssens, le résultat est clair : tous les éléments pertinents sont aggravants, aucun ne favorise la réadaptation et toute sanction moins sévère que le renvoi porterait atteinte à la confiance du public, à l'administration de la discipline policière et à la réputation du BNPP. Pour ces raisons, la Commission demande à l'arbitre d'imposer le renvoi.

C. Arguments de l'intimé

[131] Pour l'intimé, l'argument porte sur la mesure disciplinaire appropriée à la suite de conclusions de faute professionnelle qui autorisent un arbitre à imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prévue dans le *Code*, qui prévoit toute une gamme de sanctions possibles, allant de la réprimande verbale au renvoi.

[132] S'appuyant sur *l'affaire Re* Rutherford[28] , le Cst. Grondin fait valoir que les principes régissant l'élaboration d'une sanction appropriée comprennent : (1) le respect des objectifs de la discipline policière ; (2) la préférence pour les mesures correctives lorsque cela est possible ; (3) la présomption en faveur de la sanction la moins lourde ; (4) la proportionnalité ; et (5) les attentes accrues à l'égard des policiers. D'autres facteurs sont généralement pris en compte dans la jurisprudence disciplinaire (mentionnés dans *l'affaire Messer*[29] et dans le texte de Ceyssens), notamment l'intérêt public, la gravité, le remords, la situation personnelle, les antécédents professionnels, la parité, la dissuasion, le contexte institutionnel et la proportionnalité.

[133] L'intimé cite *l'affaire Favretto c. Police provinciale de l'Ontario*[30] pour souligner que le licenciement est la sanction ultime et qu'il ne devrait être réservé qu'aux fautes les plus

[28] *Bonner c. Campbell* (sous le nom *Re Rutherford*) 2017 CanLII 74692 (NS PRB)
[29] *Le chef de police, Saint John Police Force et Cst. Christopher Messer*, non publié, 11 septembre 2013
[30] 2002 CanLII 63877 (CPC ON)

graves et les plus manifestes, lorsque la réhabilitation n'est pas possible et que l'agent n'a plus aucune valeur pour le service. La décision souligne que la communauté investit beaucoup dans les agents de police et que la réhabilitation doit toujours être sérieusement envisagée, en particulier pour les agents qui ont un casier vierge.

[134] Une partie importante de l'argumentation porte sur *l'affaire R. c. McNeil*, clarifiant la nature et les limites de la « divulgation McNeil ». L'intimé postule que, selon *l'affaire McNeil*, la divulgation du dossier disciplinaire d'un agent aux personnes accusées n'est pas automatique. Les informations disciplinaires ne sont divulguées à titre de divulgation de première partie que lorsqu'elles sont pertinentes pour l'affaire de l'accusé ou qu'elles peuvent avoir un impact réel sur l'évaluation de la crédibilité dans cette affaire. Sur la base des preuves présentées, y compris le témoignage du chef Clavet, l'argument affirme qu'il n'y a aucune raison de conclure que la divulgation liée à l'affaire *McNeil* nuira de manière significative à la capacité du constable Grondin à exercer ses fonctions ou compromettra les poursuites futures.

[135] En ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'intimé identifie plusieurs facteurs applicables : le remords, la situation personnelle (y compris l'intoxication comme facteur déclenchant), les antécédents professionnels, le potentiel de réadaptation, l'impact de la sanction et la parité. Le défendeur met en avant des preuves incontestées de remords sincères, de coopération, d'un dossier professionnel par ailleurs vierge (y compris des services antérieurs dans une autre force de police et dans les Forces armées canadiennes), et le fait que la faute professionnelle résultait de la consommation d'alcool plutôt que d'un acte intentionnel. Il qualifie l'incident d'isolé et affirme qu'il existe des preuves solides d'un potentiel de réadaptation.

[136] En ce qui concerne la parité, l'intimé compare les sanctions imposées dans des affaires disciplinaires policières liées aux armes à feu. Il cite des exemples, notamment *les affaires Bzdel & Roesler*[31] et *Rerup*[32] , dans lesquelles des agents qui avaient commis des fautes graves mais isolées liées aux armes à feu ont reçu des sanctions importantes mais non le congédiement, telles que des pertes de salaire, une surveillance étroite, des mutations et un accompagnement psychologique. Ces affaires concernaient des comportements qui mettaient en danger autrui ou impliquaient des transferts non autorisés d'armes à feu, mais aucun licenciement n'a été prononcé. Compte tenu de ces précédents, et compte tenu du remords de Grondin, de son casier vierge et de sa situation personnelle, l'argument conclut que le licenciement serait excessif et disproportionné.

---

[31] *Commissaire principale Marlene Bzdel et Cst. e Kristine Roesler,* non publié, 27 juillet 2020.
[32] *Commandant, division « E » et Cst. Chris Rerup,* non publié, 7 mai 2018.

[137] Dans l'ensemble, la position avancée est qu'une sanction corrective sans licenciement est appropriée, proportionnée et conforme aux principes de la discipline policière et à des cas disciplinaires comparables liés aux armes à feu.

[138] Il estime qu'une suspension ne dépassant pas cinq jours complets (quarts de travail de 12 heures) et une formation supplémentaire sur les armes à feu constitueraient une sanction appropriée.

D. Analyse de la sanction

[139] Le *Code* énumère diverses sanctions possibles, allant de la réprimande verbale au licenciement[33] , et exige que je cherche à corriger et à éduquer le membre, plutôt que de blâmer et de punir le Cst. Grondin, à moins que la sanction ne jette le discrédit sur l'administration de la discipline policière, ne porte atteinte à la réputation de la police (BNPP) ou que les circonstances ne rendent impraticable l'imposition de mesures visant à corriger et à éduquer le membre[34] .

[140] Je ne suis pas convaincu que les obligations de divulgation de la BNPP découlant de l'arrêt *McNeil* rendraient excessivement difficile la réintégration du Cst. Grondin par la BNPP. Les obligations de divulgation découlant de l'arrêt *McNeil* trouvent leur origine dans la décision de la Cour suprême du Canada dans l'*affaire R. c. McNeil*[35] . Si je comprends bien cette décision, elle exige que la police communique à la Couronne, et que celle-ci communique à son tour à l'accusé, les informations relatives aux mesures disciplinaires prises à l'encontre des agents impliqués dans l'enquête qui seraient pertinentes pour l'affaire de l'accusé. Toutes les mesures disciplinaires prises à l'encontre des agents de police ne seraient évidemment pas pertinentes, mais dans les cas où elles le seraient, je ne vois pas clairement en quoi cela aurait nécessairement une incidence sur l'affaire de la Couronne.

[141] En acceptant l'argument de la Commission dans toute sa portée, toute condamnation disciplinaire par la police entraînerait des obligations au titre de l'arrêt *McNeil*, et donc, dans tous les cas, on pourrait soutenir que toute sanction autre que le licenciement serait impraticable aux fins de l'article 3 du *Code*. Je ne suis pas prêt à interpréter le *Code* de cette manière.

[142] Il me reste donc à appliquer les facteurs Ceyssens pertinents aux faits de l'espèce, en tenant compte de la disposition législative selon laquelle la correction et l'éducation sont

---

[33] À la section 6.
[34] À l'art. 3.
[35] 2009 CSC 3.

les objectifs *de facto*, à moins que les résultats de cette analyse ne jettent le discrédit sur l'administration de la discipline policière ou ne nuisent à la réputation du BNPP.

1. Intérêt public

[143] Selon ma compréhension, ce facteur est lié à la fois aux attentes élevées que le public place dans les policiers et à la nécessité pour les policiers et les forces de police de maintenir l'autorité morale et l'intégrité qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. La confiance du public est primordiale.

[144] D'une manière générale, je dirais qu'il est toujours dans l'intérêt public de veiller à ce que les infractions soient signalées et poursuivies en vertu du *Code*. Dans la mesure où le *Code* prévoit diverses sanctions en cas d'infraction, y compris des sanctions relativement bénignes, l'intérêt public ne sera pas toujours favorable au licenciement.

2. Gravité de la faute

[145] L'intimé ne s'attarde pas beaucoup sur cette question, préférant se concentrer sur ce qu'il présente comme des circonstances atténuantes.

[146] La Commission souligne que la faute en cause ne consiste pas en un événement isolé. C'est l'ensemble des faits qui se sont produits, en particulier les 7, 8 et 9 octobre 2024, et par la suite, qu'elle considère, globalement, comme constituant une faute extrêmement grave.

[147] À mon avis, on ne peut échapper à la conclusion que le Cst. Grondin s'est livré à une série continue de fautes professionnelles qui ont commencé le 8 octobre 2024 et ont vraisemblablement pris fin en 2025, lorsqu'il a cessé de communiquer (de manière menaçante) avec l'agente Girard.

[148] Bien sûr, parmi les six chefs d'accusation, certaines des allégations que la Commission a pu corroborer sont plus graves que d'autres, mais je considère que les suivantes sont particulièrement graves :

1. Communications agressives multiples avec l'agente Jessica Girard - chef d'accusation 2 i) ;
2. Arme à feu non sécurisée, arme à feu brandie, plaidoyer de culpabilité - chef d'accusation 2 (iii), chef d'accusation 4, chef d'accusation 5 et chef d'accusation 6.

[149] Je considère comme relativement moins graves les accusations suivantes :

1. Publication sur Instagram - chefs d'accusation 1 et 3.

2. Suppression de communications - chef d'accusation 2 (ii).
3. Menace de se rendre au poste de police de BNPP et de s'emparer d'un AR-15 – chef d'accusation 2(v).

[150] En conclusion, je considère que la faute commise, considérée dans son ensemble, était très grave.

3. Reconnaissance de la gravité de la faute (remords)

[151] Ceyssens explique ce facteur comme suit[36] :

> La reconnaissance de la gravité de la faute est souvent qualifiée de « remords » ou de « contrition ». La Cour d'appel de l'Alberta a succinctement caractérisé ce facteur déterminant comme « la prise de conscience, l'acceptation de la responsabilité et le remords ».
> ...
> Dans le contexte du processus de plainte et de discipline policières, la Cour d'appel de l'Alberta a confirmé que si un plaidoyer de culpabilité peut être un facteur atténuant, l'absence de plaidoyer de culpabilité n'est pas un facteur aggravant... » (traduction)

[152] Je considère qu'un plaidoyer de culpabilité pour les accusations les plus graves est un facteur atténuant pertinent. Il est également pertinent que, même pour les accusations pour lesquelles le Cst. Grondin a plaidé non coupable, les faits n'étaient pas sérieusement contestés, voire pas du tout, et que l'issue reposait davantage sur des arguments juridiques qu'autre chose.

[153] J'ai également pris note des excuses présentées par le Cst. Grondin au chef Clavet lors de leurs interactions et de sa déclaration de contrition exprimée lors de sa condamnation devant la Cour provinciale. Cela dit, je n'ai vu aucun signe de remords de la part du Cst. Grondin, notamment en ce qui concerne son comportement menaçant à l'égard de l'agente Girard. Certaines de ces remarques sont particulièrement troublantes et n'ont pas toutes été prononcées alors que Grondin était en état d'ébriété. Cela est préoccupant.

[154] Au mieux, ce facteur est neutre, voire aggravant.

4. Handicap et autres circonstances personnelles pertinentes

[155] Bien que le Cst. Grondin ait manifestement été en état d'ébriété à certains moments les 7 et 8 octobre 2024 et que des preuves aient été présentées pour démontrer que sa consommation d'alcool avait posé problème dans le passé, aucune preuve n'a été présentée à l'appui d'un argument fondé sur un handicap. Au contraire, l'intimé fait valoir, au paragraphe 88 de son mémoire, que :

---

[36] *Supra,* p. 5-377.

> Il ne s'agit pas ici d'un scénario dans lequel un agent a commis des violations de manière flagrante et en toute connaissance de cause, mais plutôt d'un scénario précipité par la consommation d'alcool. La capacité de réforme et de réadaptation du gendarme Grondin est renforcée dans cette affaire. Le Cst. Grondin ne présente aucun problème incurable en soit, mais simplement un problème lié à sa consommation d'alcool et à son utilisation de son téléphone. Il s'agissait d'un incident isolé et non d'un manque de jugement systématique. (traduction)

[156] Bien que le fait de faire tournoyer son arme et d'envoyer une vidéo de cet incident à son amie de l'époque, l'agente Girard, le 7 octobre, ainsi que les événements qui ont suivi aux premières heures du 8 octobre, aient pu être des incidents isolés dus à l'alcool, il y avait plus que cela. Je suis sincèrement surpris que le Cst. Grondin ne se soit pas excusé correctement auprès de l'agente Girard dans les mois qui ont suivi l'incident du tournoiement de l'arme. À mon avis, cela pose un réel problème, car cela va à l'encontre de la contrition et du remords. Pour être honnête envers lui, il s'est parfois excusé dans des messages vocaux qu'il a envoyés à l'agente Girard, mais ces excuses étaient souvent suivies de nouvelles plaintes selon lesquelles elle aurait dû se taire.

[157] Le Cst. Grondin n'a pas témoigné. J'aurais aimé l'entendre s'expliquer – comment il s'est retrouvé dans une situation aussi délicate le 7 octobre ; j'aurais aimé l'entendre s'excuser pour son comportement ; et j'aurais aimé qu'il explique en quoi sa réintégration n'entraînerait pas d'autres incidents. Comme indiqué précédemment, le Cst. Grondin n'était pas un témoin contraignable et il peut y avoir de nombreuses raisons pour lesquelles il n'a pas témoigné. La Commission m'a demandé de tirer une inférence défavorable. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, il incombe à l'intimé de présenter des preuves. Je me retrouve avec une absence quasi totale de ce type de preuves, sans avoir à déduire que si des preuves existaient, elles ne seraient pas favorables au Cst. Grondin.

[158] Ce que je sais toutefois, d'après diverses sources, et ce que je peux déduire, des preuves qui sont favorables au Cst. Grondin comprennent les éléments suivants :

- Le constable Grondin a eu des difficultés à terminer ses études, car il avait peu d'amis. L'agente Girard l'a pris sous son aile et a veillé sur lui.
- Le constable Grondin a écrit à plusieurs reprises à l'agente Girard que beaucoup de gens disaient qu'il ne deviendrait jamais policier ou exprimaient ce sentiment d'une autre manière[37] ;
- L'agente Girard a confirmé que le constable Grondin avait déjà appelé une ligne d'aide aux personnes suicidaires alors qu'il était étudiant en techniques policières ;
- Le constable Grondin a dit à l'agente Girard qu'il lui avait envoyé la vidéo où il faisait tournoyer son arme parce qu'il était triste.

[37] Par exemple, pièce 6

- Il a été fait mention du fait que le Cst. Grondin était quelque peu éloigné de sa famille.

[159] D'après les témoignages que j'ai entendus et lus, je peux déduire que le Cst. Grondin traversait une période difficile dans sa vie. Je note que d'autres ont interprété la situation de la même manière. Par exemple, le Cst. Anthony Dionne, à l'époque avec la BNPP, a rendu visite au Cst. Grondin le 8 octobre 2024 parce qu'il s'inquiétait pour sa sécurité. Cette inquiétude pour le Cst. Grondin transparaît également dans un courriel envoyé le 9 octobre 2024 à tous les membres de la police de Bathurst par l'inspectrice des opérations Julie Daigle:

> Samuel Grondin traverse manifestement une période difficile dans sa vie. **Je vous demande de faire preuve de compassion si vous devez traiter avec lui**. Je ne demande à personne de mettre en danger sa propre sécurité, mais simplement de tenir compte du fait que vous avez affaire à un policier qui souffre de troubles mentaux. (Souligné dans l'original).

[160] Ma conclusion est que la situation personnelle du Cst. Grondin, bien qu'elle n'excuse pas son comportement, fournit un contexte. Il ne s'agit pas simplement d'un « problème d'alcoolisme et d'absence de réponse au téléphone de la part du Cst. Grondin », ni d'un comportement prémédité isolé, mais j'accepte que la situation personnelle du Cst. Grondin soit considérée comme une circonstance atténuante.

5. Antécédents professionnels

[161] Si les antécédents professionnels, en particulier lorsqu'ils sont sans tache et ne comportent aucune autre sanction, sont souvent invoqués comme facteur atténuant dans les affaires liées au droit du travail, Ceyssens[38] explique à la page 5-401 que, dans les affaires policières, une courte période d'emploi peut en fait être considérée comme un facteur aggravant. Il précise toutefois dans la note de bas de page 2 du paragraphe 16 qu'« *il existe une certaine incertitude quant à l'effet d'une courte période de service dans l'évaluation des « antécédents professionnels » comme élément à prendre en considération dans la détermination de la sanction* ».

[162] À mon avis, il n'est pas nécessaire de « pénaliser » un agent de police subalterne en raison de son manque d'ancienneté en attribuant un effet aggravant à sa courte durée d'emploi. Le Cst. Grondin ne peut toutefois pas invoquer la durée de son emploi comme facteur atténuant, ce qui n'est guère surprenant étant donné qu'il était encore en période d'essai au moment des faits. Ce facteur est neutre.

---

[38] *Supra*, p. 5-396 à 5-401

6. Potentiel de réforme ou de réadaptation

[163] La situation personnelle du défendeur au moment de la faute professionnelle constitue un élément important de l'analyse de la sanction. La jurisprudence en matière de discipline policière reconnaît que la détresse émotionnelle, les épisodes de santé mentale aiguë et l'altération du jugement résultant de crises situationnelles peuvent atténuer la sanction, à condition que l'agent fasse preuve de perspicacité, de remords et d'un engagement à prendre des mesures correctives.

[164] Il a été mentionné à un moment donné au cours de l'audience que la peine infligée à au Cst. Grondin par le juge Goguen de la Cour provinciale comprenait l'obligation de suivre une thérapie. Cela est confirmé au paragraphe 60 du mémoire de la Commission. Il y a peu d'éléments permettant de conclure que cette obligation de suivre une thérapie, qu'elle qu'en soit la forme, a contribué à la réforme ou à la réadaptation.

[165] Cela dit, je ne suis pas convaincu que le constable Grondin ne puisse pas être réhabilité.

[166] Là encore, il aurait été utile d'entendre directement le Cst. Grondin sur cette question. En l'absence d'une telle preuve, ce facteur est neutre.

7. Parité (cohérence de la décision)

[167] La Commission demande le congédiement. Bien que le congédiement soit possible et ait été confirmé dans des affaires impliquant une inconduite liée aux armes à feu, telles que les affaires *Smiley*[39] et *Doucet*[40] , il ne doit être imposé que lorsque cela est nécessaire pour protéger la confiance du public et prévenir la récidive.

[168] Il ne s'agit pas là de précédents contraignants pour ma part[41] . Quoi qu'il en soit, les faits dans l'affaire *Smiley* sont très différents de ceux dans la présente affaire. Dans *Smiley*, le policier s'était rendu coupable d'une conduite déshonorante en commettant à plusieurs reprises des actes de violence domestique à l'encontre de sa conjointe de fait, il avait conseillé à un collègue policier de ne pas divulguer qu'il possédait des armes à feu alors qu'il était tenu de remettre ses armes à feu, et enfin, il avait utilisé et entretenu de manière inappropriée des armes à feu alors que son permis de possession et d'acquisition était expiré. Dans cette affaire, l'arbitre Haines n'a même pas envisagé la possibilité d'imposer une sanction autre que le licenciement.

---

[39] *Supra*.
[40] *Chef Paul Fiander et Cst. Shawn Doucet* (23 septembre 2021) (VanBuskirk).
[41] *Favretto c. Commissaire de la Police provinciale de l'Ontario,* 2004 CanLII 34173.

[169] Dans *l'affaire Doucet*[42] , l'agent avait à plusieurs reprises omis de ranger son arme à feu de manière sécuritaire, avait menti au sujet de bottes volées à un collègue, avait utilisé un pistolet électrique en violation de la politique du service à cet égard et avait fait preuve d'insubordination en ne se présentant pas à son lieu de travail comme on le lui avait demandé. Comme le Cst. Grondin, cet agent avait été récemment embauché par le service et était encore en période d'essai. L'arbitre VanBuskirk a conclu que le licenciement était la mesure disciplinaire appropriée :

> 187. Pris ensemble, les chefs d'accusation 1, 3, 4 et 5 reflètent de graves violations des normes de conduite élevées attendues des agents de police. Les chefs d'accusation 3 et 5 démontrent que l'agent n'a pas respecté les normes requises des agents de police en matière de contrôle et d'utilisation des armes. Les chefs d'accusation 1 et 4 reflètent un mépris du MPF.
>
> 188. Malheureusement, l'agent n'a pas respecté les normes qui lui sont imposées, et ses manquements démontrent qu'il a fait preuve d'un mépris pour les attentes liées à la fonction d'agent de police. Compte tenu de la gravité et de la multiplicité de ses fautes, notamment son non-respect de la politique sur les pistolets Taser et de l'ordre de signalement, son défaut de sécurisation adéquate de son arme à feu et son implication dans l'affaire concernant les bottes de l'agent Kaulbach, je conclus que le licenciement est la mesure disciplinaire appropriée. (traduction)

[170] L'intimé s'appuie sur les affaires suivantes pour étayer sa demande d'imposition d'une sanction consistant en une suspension sans solde de cinq jours complets (quarts de travail de 12 heures) et une formation supplémentaire sur les armes à feu :

- *Surintendante en chef Marlene Bzdel et Cst. e Kristine Roesler*[43] *(Roesler) ;*
- *Commandant, division « E » et Cst. Chris Rerup*[44] *(Rerup) ;*
- *Cst. Gerard Rooney c. Service de police de Sault Ste. Marie*[45] *(Rooney)* ; et
- *Le détective Philip McRae c. Service de police de Barrie*[46] *(McRea)*

[171] Bien que les précédents soient rarement, voire jamais, parfaits, je n'ai pas été convaincu par ces autorités qu'une suspension de courte durée et une formation supplémentaire sur les armes à feu seraient raisonnables compte tenu de la faute professionnelle de l'Cst. Grondin :

---

[42] *Supra*.
[43] Non publié, 27 juillet 2020.
[44] Non publié, 7 mai 2018.
[45] 1998 CanLII 27146 (CPC ON).
[46] 2012 ONCPC 5 (CanLII).

- Dans l'affaire *Roesler,* l'agente avait sorti son arme de son étui et l'avait pointée sur un autre agent; l'agente avait exprimé des remords, elle n'avait aucun antécédent disciplinaire et l'arbitre avait conclu que cet incident isolé résultait d'un moment d'égarement. Elle a reçu une sanction financière correspondant à la perte de 15 jours de salaire, a été mutée à un autre lieu de travail, a reçu l'ordre de travailler sous étroite surveillance pendant un an au maximum et a été condamnée à suivre une thérapie supplémentaire conformément à un plan de traitement approuvé. L'inspecteur de la Commission de déontologie a pris en compte un certain nombre d'autres circonstances atténuantes, telles que le fait que l'agente avait présenté des excuses écrites, qu'elle subissait d'importants facteurs de stress dans sa vie personnelle à l'époque, notamment l'éloignement de sa famille, et qu'elle avait sollicité et suivait un traitement psychologique.
- Dans *l'affaire Rerup*, bien que l'agent ait été reconnu coupable d'un certain nombre d'accusations liées à la documentation de la saisie d'une arme à feu, il n'a pas été établi qu'il avait physiquement transféré l'arme à feu à un caporal de la GRC récemment retraité, comme cela lui était reproché. En conséquence, le comité de discipline a accepté une proposition conjointe de confiscation de 26 jours de salaire, assortie d'une formation supplémentaire et d'un examen des politiques.
- Dans *l'affaire Rooney*, l'agent avait rangé son arme de service dans un casier non sécurisé du bâtiment du service de police. Il s'agissait de son propre casier, mais il avait omis de fermer le cadenas. L'agent s'était vu infliger une « sanction disciplinaire informelle – perte de 24 heures de congé ». Le comité d'examen a rejeté son appel, soulignant qu'il avait reçu la même sanction que celle qui avait été acceptée pour d'autres agents confrontés aux mêmes faits.
- Dans l'affaire *McRae,* l'agent avait laissé son arme de service sur son bureau au poste de police. Le responsable de l'audience a ordonné à l'agent de perdre 36 heures de travail.

Conclusion sur les mesures disciplinaires

[172] Après avoir examiné tous les facteurs pertinents mentionnés ci-dessus, après avoir passé en revue les autorités fournies par les avocat et après mûre réflexion, j'en suis venu à la conclusion, à contrecœur, que les circonstances de l'espèce, considérées dans leur ensemble, ne justifient pas le licenciement. Pour être clair, les infractions sont graves et les preuves relatives aux circonstances atténuantes sont rares, mais certains éléments me suggèrent que le Cst. Grondin est rachetable, comme le respect dont il a fait preuve dans ses interactions avec le chef Clavet (vidéo de la caméra corporelle) ainsi que sa déclaration au juge Goguen lors de sa condamnation. J'ai également pris en considération la situation personnelle du constable Grondin : c'est un jeune homme qui vit loin de sa famille et, vraisemblablement, de ses amis, qui a pris de mauvaises décisions les 7 et 8 octobre 2024, alors qu'il était en état d'ébriété, et qui a blâmé de manière immature d'autres personnes,

notamment l'agente Girard, pour son propre mauvais comportement. Bien que le Cst. Grondin n'ait pas témoigné, j'ai pris le temps d'écouter ses enregistrements – certains ne le montrent pas sous un jour très favorable, mais d'autres fournissent une perspective utile. Il était isolé, frustré, buvait seul et a fait des choses stupides. Je ne pense pas que cela doive l'empêcher à jamais de devenir policier. C'est ce que signifierait un licenciement dans un cas comme celui-ci.

[173] Je ne peux toutefois pas ordonner son retour au travail sans m'assurer que des conditions soient mises en place pour faciliter sa réussite, mais aussi pour donner à la BNPP une certaine assurance que des événements similaires, ou toute autre inconduite d'ailleurs, ne se reproduiront pas.

[174] Une suspension substantielle sans salaire, combinée à des exigences strictes en matière de mesures correctives, constitue une sanction proportionnée.

[175] En conséquence, j'impose les mesures suivantes :

1. En vertu de l'article 6(f) du *Code*, le Cst. Grondin purgera une suspension sans solde qui prendra fin le 8 mars 2026.

2. En vertu de l'article 6(c), avant son retour au travail, le Cst. Grondin suivra une thérapie professionnelle et, si nécessaire, selon l'avis de son thérapeute, un programme de traitement. Il fournira une copie de cette décision à son thérapeute. Le counseling portera sur la gestion de la colère et la toxicomanie. Il ne sera pas autorisé à reprendre le travail tant qu'il n'aura pas fourni au chef Clavet ou à son représentant la confirmation qu'il suit ou a suivi le counseling et la confirmation de son conseiller, psychologue ou autre professionnel de la santé qu'il est apte au service.

3. En vertu de l'article 6(d), avant de reprendre le travail, il devra obtenir une nouvelle certification pour le port d'armes à feu, y compris une formation et une évaluation sur la manipulation sécuritaire, le jugement et les protocoles d'usage de la force, comme déterminé par le chef Clavet ou son représentant désigné.

4. En vertu de l'article 6(e), pendant une période de 12 mois, ou une période plus courte déterminée par le chef Clavet ou son représentant désigné, le Cst. Grondin travaillera sous étroite surveillance.

[176] Ces mesures, certes très sévères, permettront à mon avis d'atteindre collectivement les principaux objectifs de la discipline policière : protéger la confiance du public, garantir le respect futur des règles, dissuader les fautes similaires et favoriser la réintégration en toute sécurité du défendeur dans les services de police. Grâce à cette décision, le constable Grondin se voit offrir une dernière chance de remettre de l'ordre dans sa vie et de reprendre ses fonctions dans les services de police.

[177] Je sais que les membres du BNPP et peut-être certains membres de la force de police de Bathurst ne se réjouisseront pas du retour du constable Grondin. Je suis toutefois convaincu que sous la direction du chef Clavet, que je considère comme un excellent modèle pour le constable Grondin, ces membres feront preuve de professionnalisme et lui donneront l'occasion de rétablir sa réputation.

[178] Bien que je ne puisse pas ordonner au Cst. Grondin de présenter ses excuses à l'agente Girard, je l'encourage vivement à le faire. Il va sans dire qu'il serait extrêmement imprudent de la part du Cst. Grondin de continuer à blâmer l'agente Girard pour sa situation difficile. Il devrait plutôt lui être reconnaissant d'être intervenue en octobre 2024, car sans cela, les choses auraient pu tourner beaucoup plus mal pour lui.

Fait à Fredericton, N.-B., le 26 novembre 2025.

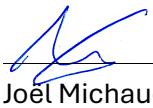

Joël Michaud, K.C.
Arbitre